

61. Les évêques hérétiques, et en général ceux qui sont retranchés de l'Église, peuvent-ils valablement conférer les ordres ?

Oui, parce que le pouvoir d'ordonner est un pouvoir d'ordre <sup>a</sup>, et non de juridiction ; mais ceux qu'ils ordonnent ne reçoivent pas la grâce et n'ont aucun droit d'exercer les ordres qui leur sont conférés.

62. Un simple prêtre ne peut-il pas conférer quelques ordres ?

Il peut, avec une délégation du souverain pontife, conférer la tonsure, les ordres mineurs, et probablement le sous-diaconat. C'est ainsi que les abbés ont le privilège de pouvoir donner à leurs sujets religieux la tonsure et les ordres mineurs.

63. De quel évêque doit-on recevoir l'ordination ?

On doit la recevoir de son propre évêque <sup>b</sup>, à moins qu'on n'ait de lui une lettre *dimissoriale*, c'est-à-dire une permission écrite pour être ordonné par un autre évêque.

#### Sujet de l'ordre.

64. Quelles sont les conditions requises pour recevoir valablement le sacrement de l'ordre ?

Il y en a trois : 1<sup>o</sup> Les hommes seuls peuvent recevoir le sacrement de l'ordre. Les femmes sont absolument incapables de toute ordination. La raison en est, dit saint Thomas, que le sacrement de l'ordre signifie une supériorité de rang. Or, comme l'état de la femme est un état de sujétion, il s'ensuit qu'aucune femme ne saurait recevoir ce sacrement.

2<sup>o</sup> Il faut être baptisé, parce que le baptême est la porte des autres sacrements.

3<sup>o</sup> Il faut avoir l'intention, au moins habituelle, de recevoir les ordres.

65. Quelles sont les conditions requises pour recevoir licitement le sacrement de l'ordre ?

On en distingue deux sortes : les unes sont requises du côté du sujet, les autres du côté de l'ordination.

<sup>a</sup> C'est pour cela qu'on regarde comme valide l'ordination des grecs schismatiques. Mais, dans l'Église anglicane, les ordinations doivent être tenues pour nulles, parce qu'en dehors même de toute question historique, la forme du sacrement n'y est pas substantiellement observée.

<sup>b</sup> Suivant le droit canon, un évêque peut être le propre évêque d'un sujet à quatre titres : ou parce que le sujet est né dans son diocèse, ou parce qu'il y a son domicile, ou parce qu'il y possède un bénéfice, ou parce qu'il est de ses familiers.

#### Conditions requises du côté du sujet.

66. Quelles sont les conditions requises du côté du sujet ?

Ce sont : 1<sup>o</sup> L'âge canonique ; 2<sup>o</sup> le titre clérical ; 3<sup>o</sup> l'exemption de toute irrégularité ; 4<sup>o</sup> la vocation divine ; 5<sup>o</sup> l'état de grâce.

#### L'âge canonique.

67. Quel est l'âge requis pour la tonsure et les ordres mineurs ?

On peut tonsurer les enfants dès l'âge de sept ans ; mais on attend ordinairement qu'ils soient plus âgés, afin qu'ils remplissent mieux les autres conditions requises.

Les ordres mineurs peuvent aussi être reçus à l'âge de sept ans ; toutefois, à raison des dispositions qu'ils exigent, on ne les administre guère qu'aux sujets approchant de l'âge fixé pour les ordres majeurs.

68. Quel est l'âge requis pour les ordres majeurs ?

Il faut avoir vingt-deux ans commencés pour le sous-diaconat ; vingt-trois ans commencés pour le diaconat, vingt-cinq ans commencés pour la prêtrise, trente ans accomplis pour l'épiscopat.

69. Qui peut dispenser de l'âge pour les ordres sacrés ?

Le souverain pontife seul.

#### Le titre clérical.

70. Qu'est-ce qu'on entend par le titre clérical ?

Par titre clérical, on entend l'assurance d'une honnête subsistance pour celui qui veut recevoir les ordres sacrés.

71. Pourquoi l'Église exige-t-elle ce titre ?

Elle l'exige pour l'honneur du sacerdoce ; elle ne veut pas qu'un prêtre, un diacre, un sous-diacre, puissent être réduits à une mendicité honteuse pour leur caractère sacré.

72. Combien y a-t-il de sortes de titres ?

Il y a trois sortes de titres : le titre de bénéfice, le titre de pauvreté religieuse et le titre de patrimoine.

Il faut qu'on soit canoniquement pourvu d'un bénéfice et qu'on en jouisse paisiblement ; ou qu'on ait véritablement fait profession de pauvreté religieuse ; ou bien qu'on ait un titre patrimonial fondé sur un immeuble ou sur une rente perpétuelle ou viagère.

En France, les évêques, par suite de l'indulgence du saint-siège ou de la coutume, dispensent les ordinands qui n'ont pas de titre.

*L'exemption de toute irrégularité.*

73. Qu'est-ce que l'irrégularité ?

C'est un empêchement canonique de recevoir ou d'exercer les ordres.

74. Combien distingue-t-on d'espèces d'irrégularités ?

On en distingue douze espèces, dont huit proviennent d'un défaut du sujet, et quatre de certains crimes.

75. Quels sont ceux que certains défauts rendent irréguliers ?

Ce sont : 1<sup>o</sup> Les insensés, les démoniaques, les épileptiques, ceux qui n'ont pas la science requise pour la réception des ordres, ou la foi assez affermie, comme les néophytes.

2<sup>o</sup> Ceux que des défauts corporels rendent incapables d'exercer les ordres, ou de les exercer avec convenance, comme les aveugles, les sourds, les muets, les boiteux qui ont besoin d'un bâton, ceux qui ont une difformité notable, etc.

3<sup>o</sup> Ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime.

4<sup>o</sup> Ceux qui ont mauvaise renommée.

5<sup>o</sup> Ceux qui se sont mariés deux fois, ou qui ont épousé une veuve.

6<sup>o</sup> Ceux qui ont contribué à la mort ou à la mutilation de quelqu'un.

7<sup>o</sup> Ceux qui ne sont pas libres, comme les esclaves, les hommes mariés ou astreints à un office séculier.

8<sup>o</sup> Ceux qui n'ont pas l'âge voulu.

76. Quels sont ceux que rendent irréguliers certains crimes ?

Ce sont : 1<sup>o</sup> ceux qui ont profané le baptême en l'administrant ou en le recevant deux fois; 2<sup>o</sup> ceux qui se sont rendus coupables d'hérésie ou d'apostasie; 3<sup>o</sup> ceux qui ont reçu ou exercé indûment les ordres; 4<sup>o</sup> ceux qui ont commis un homicide ou une mutilation.

77. L'Église peut-elle relever des irrégularités ?

Le Pape et les évêques peuvent relever des irrégularités qui sont de droit ecclésiastique.

*La vocation divine.*

78. Qu'est-ce que la vocation à l'état ecclésiastique ?

C'est un acte de la providence de Dieu, par lequel il fait connaître ceux qu'il choisit pour le service de son Église.

79. La vocation est-elle nécessaire ?

Si la vocation est nécessaire pour tout état, à plus forte raison l'est-elle pour l'état et le ministère ecclésiastiques.

80. Comment établit-on cette nécessité ?

On l'établit : 1<sup>o</sup> par le témoignage de l'Écriture sainte; 2<sup>o</sup> par la nature du ministère ecclésiastique; 3<sup>o</sup> par le besoin des grâces spéciales que requiert ce ministère.

81. Que nous enseigne l'Écriture sainte au sujet de la vocation au sacerdoce ?

1<sup>o</sup> Saint Paul, après avoir marqué quelle est la dignité et quels sont les devoirs de celui qui est pris d'entre les hommes pour être pontife, ajoute : « Or personne ne s'attribue à lui-même cet honneur, mais celui-là seulement qui est appelé de Dieu, comme Aaron. Ainsi Jésus-Christ ne s'est point élevé de lui-même à la dignité de pontife, mais il l'a reçue de celui qui lui a dit : Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui; selon ce qu'il dit encore en un autre endroit : Vous êtes le prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech<sup>1</sup>. »

2<sup>o</sup> L'Évangile nous dit que Jésus-Christ appela à lui ceux que lui-même voulut<sup>2</sup>; qu'entre ses disciples il en choisit douze, auxquels il donna le nom d'Apôtres<sup>3</sup>; qu'après leur avoir fait remarquer l'abondance de la moisson et le petit nombre des ouvriers, il en conclut, non qu'ils devaient d'eux-mêmes aller travailler à la moisson, mais qu'ils devaient s'adresser au maître même de la moisson, et le prier d'y envoyer des ouvriers<sup>4</sup>. Et le divin Sauveur appelle voleur et larron, celui qui n'entre point par la porte dans le bercail des brebis, mais y monte par ailleurs<sup>5</sup>, marquant ainsi la nécessité de l'appel divin pour les pasteurs de l'Église.

3<sup>o</sup> Lorsqu'il fallut donner un successeur à Judas, les Apôtres firent à Dieu cette prière : « Seigneur, vous qui connaissez les cœurs de tous les hommes, montrez-nous lequel de ces deux vous avez choisi<sup>6</sup>. »

82. Pourquoi la nature du ministère ecclésiastique exige-t-elle une vocation spéciale ?

Parce que les prêtres sont séparés du reste des hommes, pour être comme les médiateurs entre Dieu et les hommes. En effet :

1<sup>o</sup> Ils sont chargés d'annoncer aux hommes les volontés et la parole de Dieu.

*Fils de l'homme, je vous ai donné pour sentinelle à la maison d'Israël; vous écouterez la parole de ma bouche, et vous leur annoncerez*

<sup>1</sup> Hébr., v, 4-6. — <sup>2</sup> Marc, iii, 13. — <sup>3</sup> Luc, vi, 13. — <sup>4</sup> Matth., ix, 37, 38. — <sup>5</sup> Jean, x, 1.  
— <sup>6</sup> Actes, i, 24.

ce que vous aurez appris de moi<sup>1</sup>. — Nous faisons donc la charge d'ambassadeurs pour Jésus-Christ, et c'est Dieu qui vous exhorte par notre bouche<sup>2</sup>.

2° Ils sont établis pour porter à Dieu les vœux des fidèles, solliciter pour eux sa miséricorde, lui rendre grâce pour eux et offrir en leur nom la victime qui doit expier leurs péchés.

Tout pontife, étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons et des sacrifices pour les péchés<sup>3</sup>.

Or, pour remplir ces fonctions, pour être l'ambassadeur de Dieu, le député des fidèles auprès de Dieu, il faut être choisi de Dieu, agréé de Dieu.

83. Comment le besoin de grâces spéciales pour l'état ecclésiastique demande-t-il un appel divin ?

Pour se sanctifier dans le genre de vie que l'on a embrassé et pour en remplir fidèlement les devoirs, chacun a besoin de ces grâces qu'on appelle *grâces d'état*. Or, de tous les états, il n'en est aucun qui demande des grâces aussi abondantes que celui d'un ministre de l'Église, parce qu'il n'y en a aucun dont les fonctions soient aussi saintes, les devoirs aussi étendus et les responsabilités aussi lourdes. Mais, ces grâces nécessaires, comment pourrait-il les attendre de Dieu, celui qui entrerait dans l'Église sans vocation, par sa propre volonté, et non par celle de Dieu ?

84. Quelles sont les marques de la vocation ?

Ce sont : 1° l'esprit ecclésiastique ; 2° l'intention pure et droite ; 3° l'appel de l'évêque.

85. Quels sont les signes de l'esprit ecclésiastique ?

Ils sont de deux sortes : les uns moins certains ; les autres plus décisifs.

Les premiers consistent : 1° dans un jugement sain et solide ; 2° dans l'aptitude pour acquérir les sciences ecclésiastiques ; 3° dans la modestie en ce qui concerne les habits, la démarche et tout l'extérieur ; 4° dans l'estime, l'attrait pour les fonctions ecclésiastiques et l'aptitude à les bien exercer.

Les autres consistent : 1° dans l'opposition à l'esprit du monde et à la triple concupiscence qui y règne ; 2° dans le goût de la prière, de la retraite et des œuvres de piété ; 3° dans l'amour de l'Église, dans le zèle ardent pour les intérêts de Dieu, pour la pureté de la doctrine, pour le salut des âmes ; 4° dans une fermeté

<sup>1</sup> Ézéch., III, 17. — <sup>2</sup> II Cor., V, 20. — <sup>3</sup> Hébr., V, 1.

d'âme accompagnée de modération, qui rende un ecclésiastique invincible aux menaces aussi bien qu'aux promesses du monde.

« Un prêtre doit être orné de toutes les vertus, et donner aux autres l'exemple d'une sainte vie. Sa conversation ne doit rien avoir de celle du peuple et du commun des hommes ; mais elle doit être avec les anges dans le ciel, ou avec les parfaits sur la terre<sup>1</sup>. »

86. En quoi consiste l'intention pure et droite ?

Elle consiste à n'avoir point d'autre dessein, en embrassant la profession ecclésiastique, que de se consacrer au service de Dieu et de son Église, sans aucune vue d'intérêt temporel. « Autrement, dit saint Augustin, nous faisons moins de cas de l'Évangile que de la nourriture du corps, puisque nous faisons de l'Évangile un moyen pour avoir de quoi nous nourrir. »

87. Pourquoi l'appel de l'évêque est-il une marque de vocation ?

Parce que, chargés du dépôt de la foi, c'est aux évêques qu'il appartient de le perpétuer dans l'Église, en y perpétuant le sacerdoce de Jésus-Christ. L'Esprit-Saint, en les établissant pour gouverner l'Église de Dieu, leur a confié le choix des ministres qui doivent coopérer à la sanctification des peuples.

Mais, ordinairement, ce n'est pas par lui-même que l'évêque juge des dispositions intellectuelles et morales des aspirants au sacerdoce ; c'est par des prêtres de son choix qu'il porte ce jugement, et il est du devoir des aspirants de se conformer à leur décision.

#### L'état de grâce.

88. Pourquoi l'état de grâce est-il requis pour recevoir le sacrement de l'ordre ?

Parce que c'est un sacrement des vivants. Mais, outre l'état de grâce ordinaire, il faut cette *bonté excellente* dont parle saint Thomas, qui consiste dans une vie sainte affermie par une assez longue expérience.

89. Est-il nécessaire d'être confirmé pour recevoir les saints ordres ?

Oui ; suivant la prescription du concile de Trente, l'âme de l'ordinand doit être fortifiée par la grâce du sacrement de confirmation. L'ordination serait cependant valide, lors même que l'ordinand n'aurait pas encore été confirmé.

<sup>1</sup> Imitation de Jésus-Christ, IV, v.

*Conditions requises du côté de l'ordination.*

90. Quelles sont, pour la réception licite des saints ordres, les conditions requises du côté de l'ordination ?

Ce sont principalement celles qui sont relatives au temps où se font les ordinations, et aux interstices, c'est-à-dire aux intervalles de temps qu'on doit mettre entre les différents ordres.

91. Quel est le temps fixé pour donner les ordres ?

1° La tonsure peut se donner en tout temps.

2° Les ordres mineurs peuvent être conférés les dimanches et les fêtes de précepte, ainsi que les jours où se font les autres ordinations, mais seulement le matin.

3° Les trois ordres sacrés ne peuvent être donnés que le samedi de chacun des quatre-temps de l'année, le samedi de la quatrième semaine de carême, et le samedi saint, à moins d'une dispense du Pape permettant d'ordonner hors de ces six jours.

4° Le sacre des évêques, sauf dispense, ne peut se faire que le dimanche ou le jour de la fête d'un apôtre.

92. Quels sont les interstices ?

D'après les prescriptions du concile de Trente, il faut l'intervalle d'un an entre deux ordres majeurs, ainsi qu'entre les ordres mineurs et le sous-diaconat; de sorte qu'on ne peut être ordonné prêtre que trois ans après avoir reçu les ordres mineurs, à moins que la nécessité ou l'utilité de l'Église ne demande qu'on abrège ce temps : ce qui est laissé au jugement de l'évêque.

Pour les ordres mineurs, le concile, sans déterminer le temps des interstices, se contente d'ordonner en général qu'on en mette entre chaque ordre, à moins que l'évêque ne juge plus expédient d'en user autrement.

**5. Des effets du sacrement de l'ordre.**

93. Quels sont les effets du sacrement de l'ordre ?

Il y en a quatre : 1° Il confère le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'ordre.

2° Il augmente la grâce sanctifiante, comme tous les sacrements des vivants.

3° Il confère la grâce sacramentelle spéciale, c'est-à-dire la grâce habituelle en tant qu'elle donne le droit aux grâces actuelles nécessaires pour bien remplir les fonctions propres à chaque ordre.

« Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordination

sacrée, et qu'ainsi c'est vainement que les évêques disent : Recevez le Saint-Esprit... : qu'il soit anathème<sup>1</sup>. »

4° Il imprime un caractère ineffaçable, qui fait qu'on ne peut le recevoir qu'une fois.

« Si quelqu'un dit... que par la même ordination il ne s'imprime pas de caractère, ou bien que celui qui a été une fois prêtre peut redevenir laïque : qu'il soit anathème<sup>2</sup>. »

**6. Des obligations du sacrement de l'ordre.**

94. Quelles sont les obligations qu'impose le sacrement de l'ordre ?

Il impose : 1° L'obligation d'une vie sainte, pure et innocente, semblable à celle de Jésus-Christ, notre souverain prêtre, dont l'Apôtre dit : « Il était bien raisonnable que nous eussions un pontife comme celui-ci, saint, innocent, sans tache, séparé des pécheurs<sup>3</sup>. » Voilà pourquoi le concile de Trente veut que ceux à qui l'on confère l'ordre de la prêtrise « soient tellement recommandables par la piété et la pureté des mœurs, qu'il y ait lieu d'espérer qu'ils porteront les fidèles à la pratique des bonnes œuvres, par l'exemple de la sainteté de leur vie, aussi bien que par leur instruction<sup>4</sup>. »

*C'est pourquoi je vous avertis de rallumer ce feu de la grâce de Dieu que vous avez reçue par l'imposition de mes mains<sup>5</sup>.*

2° L'obligation de réciter l'office divin tous les jours, à partir du sous-diaconat. Cette obligation fait du ministre de Dieu l'homme de la prière publique, le représentant de l'Église, au nom de laquelle il prie auprès du Père céleste.

3° L'obligation du célibat.

« Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter un mariage, et que, l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait; que soutenir le contraire, ce n'est autre chose que condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage : qu'il soit anathème; puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces<sup>6</sup>. »

95. Le célibat ecclésiastique est-il une institution légitime ?

Oui, parce qu'il est fondé sur l'exemple de Jésus-Christ et des Apôtres, sur une coutume universellement reçue dès les temps

<sup>1</sup> Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 4. — <sup>2</sup> Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 4. — <sup>3</sup> Hébr., VII, 26. — <sup>4</sup> Concile de Trente, Sess. XXIII, ch. XIV. — <sup>5</sup> II Tim., I, 6. — <sup>6</sup> Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 9.

apostoliques et sur les sanctions très anciennes des conciles et des Pères.

96. Le célibat ecclésiastique est-il une institution convenable ?

Oui, parce qu'il est un honneur rendu à la sainteté et à la dignité des mystères de la loi nouvelle, qui ne doivent être célébrés que par des ministres d'une grande pureté.

97. Le célibat ecclésiastique est-il une institution utile ?

Oui, parce qu'en dégageant le prêtre des soins de la famille, il lui permet de se consacrer entièrement à Dieu et au salut des âmes, à leur instruction, au soin des malades et des pauvres, et de donner au besoin sa vie pour ses brebis<sup>a</sup>.

98. Les simples fidèles ont-ils des devoirs relativement au sacrement de l'ordre ?

Outre les devoirs envers les supérieurs ecclésiastiques, imposés par le quatrième commandement de Dieu, les fidèles doivent :

1° Avoir en grande estime l'éminente dignité du prêtre, car il est, dit saint Paul, le *ministre du Christ, l'homme de Dieu, son ambassadeur, son coadjuteur, le dispensateur des mystères de Dieu*<sup>2</sup>.

2° « Se garder, dit le pape saint Grégoire, de porter sur l'oint du Seigneur, sur les prédicateurs de la sainte Église, la main de la détraction, du blâme, de la légèreté ou de l'outrage. Car le mépris déversé sur eux, l'injure qui leur est faite, retombe sur Jésus-Christ, dont ils sont les ambassadeurs. »

*Gardez-vous bien de toucher à mes oints, et de maltraiter mes prophètes*<sup>1</sup>.

3° Favoriser par leurs aumônes les vocations ecclésiastiques. C'est une œuvre de charité des plus excellentes, car procurer un bon prêtre à l'Église, c'est contribuer au salut d'une foule d'âmes.

4° Ne jamais détourner de l'état ecclésiastique ceux que Dieu y appelle. Les parents, en particulier, qui entravent obstinément la vocation de leurs enfants au sacerdoce, montrent qu'ils n'ont pas l'esprit chrétien, ne sachant pas apprécier la grâce et l'honneur que Dieu leur fait en appelant un de leurs enfants à son service ; ils attentent aux droits de Dieu, et souvent préparent leur malheur et celui de leurs enfants pour le temps et pour l'éternité.

5° Ne point engager à entrer dans l'état ecclésiastique ceux qui n'ont pas la vocation.

<sup>a</sup> L'Église grecque, malgré quelques tentatives dans les premiers temps, n'a jamais adopté le célibat, de sorte qu'aujourd'hui, sans que le saint-siège le désapprouve, il est permis de contracter mariage avant l'ordination. Mais le mariage contracté après l'ordination, au moins du diaconat, est toujours nul.

<sup>1</sup> Ps. civ, 15. — <sup>2</sup> Rom., xv, 16 ; — II Tim., iii, 17 ; — II Cor., v, 20 ; — I Cor., iii, 9 ; iv, 1.

6° Observer les quatre-temps, par le jeûne et la prière, afin qu'en ces jours d'ordination Dieu donne de bons prêtres à son Église.

#### TRAITS HISTORIQUES

SAINTETÉ ET DIGNITÉ DU SACERDOCE. — Châtiment des prêtres révoltés : Coré, Dathan et Abiron. (Nomb., xvi, 12-33.) — Verge fleurie confirmant Aaron dans le sacerdoce. (Nomb., xvii.)

VOCATION DIVINE. — Moïse ne se charge de la conduite des Hébreux que sur l'ordre de Dieu. (Exode, iii, 1-20.) — Gédéon ne travaille à la délivrance du peuple de Dieu qu'après s'être assuré de sa vocation. (Juges, vi, 13-27.) — Fidélité de Samuel à l'appel de Dieu. (I Rois, iii, 4-10.)

ADMINISTRATION DU SACREMENT DE L'ORDRE par les Apôtres. (Actes, vi, 6 ; xiii, 3 ; xiv, 22.)

#### RÉSUMÉ

Le sacrement de l'ordre en général. — L'ordre est un sacrement qui rend participant du sacerdoce de Jésus-Christ, et donne la puissance et la grâce de remplir dignement les fonctions sacrées. — On établit, par l'enseignement de l'Église, par la sainte Écriture et par le témoignage unanime de la Tradition, que l'ordre est vraiment un sacrement.

Jésus-Christ a élevé graduellement ses Apôtres aux fonctions du ministère sacerdotal : il les place d'abord au-dessus des disciples ; le jeudi saint, il leur donne le pouvoir de consacrer son corps et son sang ; après sa résurrection, il leur confère le pouvoir de remettre et de retenir les péchés ; il leur prescrit ensuite de prêcher et de baptiser ; et, en dernier lieu, il leur communique tous les pouvoirs qu'il avait lui-même reçus de son Père.

Différents degrés de l'ordre. — Il est de foi qu'il y a plusieurs ordres : les uns majeurs ou sacrés, et les autres mineurs. On distingue sept ordres : quatre ordres mineurs : ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte ; et trois ordres majeurs : le sous-diaconat, le diaconat et le sacerdoce, qui comprend lui-même la prêtrise et l'épiscopat. — Le sacerdoce et le diaconat sont d'institution divine ; le sous-diaconat et les ordres mineurs sont plus probablement d'institution ecclésiastique. Cette distinction des sept ordres repose principalement sur leur relation prochaine ou éloignée avec la sainte eucharistie.

On se prépare par la tonsure à la réception des ordres sacrés. La tonsure confère le droit de porter extérieurement l'habit ecclésiastique, et dans l'église, le surplis ; elle fait aussi jouir le cleric des privilèges du *for*, qui le rend justiciable du *for* ecclésiastique, et du *canon*, qui consiste en ce que celui qui le frapperait avec violence et sciemment encourrait l'excommunication majeure.

L'ordre de *portier* donne le pouvoir de garder l'église, de sonner les cloches et d'expulser de l'église les indignes ; celui de *lecteur*, de lire l'Écriture sainte, expliquée ensuite par l'évêque ou le prêtre, de chanter les leçons à l'office et d'enseigner le catéchisme ; celui d'*exorciste*, de chasser les démons des corps des possédés ; celui d'*acolyte*, d'allumer et de porter les cierges, d'encenser en certaines circonstances et de préparer l'autel pour le service divin.

L'ordre du *sous-diaconat* donne le pouvoir de présenter le calice à l'autel, de chanter l'épître à la messe solennelle et de laver les linges sacrés. L'ordre

du *diaconat* donne le pouvoir d'assister immédiatement le prêtre à la messe solennelle, de chanter l'évangile, de prêcher la parole de Dieu, de porter la sainte eucharistie, de baptiser solennellement en cas de nécessité et avec permission, et aussi en cas de nécessité de donner la sainte communion. L'ordre de la *prêtrise* donne le pouvoir de dire la sainte messe, d'absoudre les fidèles, d'administrer les sacrements, sauf l'ordre et la confirmation, de prêcher et de présider aux assemblées des fidèles.

On distingue deux degrés dans le sacerdoce : la prêtrise et l'épiscopat. L'épiscopat est le même sacerdoce que la prêtrise, mais possédé plus pleinement et plus parfaitement par l'évêque. La supériorité de l'évêque sur le prêtre est de droit divin. L'épiscopat est un ordre distinct imprimant un caractère spécial. L'épiscopat confère à l'évêque le pouvoir d'administrer l'ordre et la confirmation; d'être dans son diocèse juge de la foi et de la morale, sauf appel au Pape; d'assister aux conciles avec voix délibérative; de consacrer les saintes huiles, les églises, les autels et les vases sacrés; de sacrer les rois et les reines; d'administrer le temporel de son Église. Le *souverain pontificat* n'est pas un ordre spécial; mais aussitôt après son élection, le Pape a, de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction sur l'Église universelle.

Le pouvoir de juridiction diffère du pouvoir d'ordre en ce que la juridiction est conférée par le supérieur hiérarchique, tandis que le pouvoir d'ordre l'est par le sacrement lui-même; la juridiction peut être limitée et révoquée par l'autorité légitime, tandis que les pouvoirs d'ordre sont inamissibles.

**Signe sensible dans l'ordre.** — La matière et la forme varient avec les différents ordres. La *matière* pour l'ordre de la prêtrise est double : l'une nécessaire, l'imposition des mains de l'évêque, et l'autre probablement accessoire, la tradition du calice avec le vin, et de la patène avec l'hostie. La *forme* consiste dans la prière que récite l'évêque en imposant les mains, et dans les paroles qu'il prononce en faisant toucher le calice et la patène.

**Ministre et sujet de l'ordre.** — L'évêque est le *ministre* ordinaire de ce sacrement. L'Église, la sainte Écriture, la Tradition, reconnaissent aux évêques seuls le pouvoir de conférer les saints ordres. Il n'appartient qu'à eux d'établir des ministres de l'Église, parce qu'ils en sont les princes et qu'ils possèdent la plénitude du sacerdoce.

Les conditions requises pour recevoir *validement* le sacrement de l'ordre sont au nombre de trois : il faut être homme, avoir été baptisé et avoir l'intention d'être ordonné. Pour le recevoir *licitement*, il faut : 1<sup>o</sup> du côté du sujet, l'âge canonique, le titre clérical, l'exemption de toute irrégularité, la vocation divine et l'état de grâce; 2<sup>o</sup> du côté de l'ordination, il faut remplir les conditions relatives au temps dans lequel s'administre le sacrement de l'ordre, et aux interstices ou intervalles de temps qui doivent exister entre les différents ordres.

**Effets de l'ordre.** — Ce sacrement produit quatre *effets* : il donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées, augmente la grâce sanctifiante, confère la grâce sacramentelle et imprime un caractère ineffaçable.

**Obligations de l'ordre.** — L'ordre oblige à une vie sainte; il impose, à partir du sous-diaconat, la récitation quotidienne de l'office divin et le célibat. — Les fidèles ont aussi des devoirs à remplir à l'égard du sacrement de l'ordre : ils doivent avoir en grande estime l'éminente dignité du prêtre; ne jamais détourner de l'état ecclésiastique ceux que Dieu y appelle; prier, principalement aux quatre-temps, afin que Dieu donne de bons prêtres à l'Église.

## TABLEAU SYNOPTIQUE

DU SACREMENT DE L'ORDRE	L'ordre en général	}	Définition.	L'ordre est vraiment un sacrement.
			Circonstances dans lesquelles Jésus-Christ l'a institué.	
	Ordres mineurs	}	Existence de plusieurs ordres.	
			Raison de ces ordres multiples.	
	Ordres majeurs	}	Préparation : la tonsure.	
			Sous-diaconat	Ordre de portier. Ordre de lecteur. Ordre d'exorciste. Ordre d'acolyte.
			Diaconat	Le sous-diacre présente le calice à l'autel. Chante l'épître. Lave les linges sacrés. Le diacre assiste immédiatement le prêtre à la messe solennelle. Chante l'évangile. Prêche la parole de Dieu. Porte la sainte eucharistie. Baptise solennellement, en cas de nécessité et avec permission. Donne la communion, en cas de nécessité.
	Différents degrés de l'ordre	}	Prêtrise	Le prêtre consacre. Absout les fidèles. Administre les sacrements, moins l'ordre et la confirmation. Prêche la parole de Dieu. Préside les assemblées des fidèles.
			Épiscopat	La supériorité de l'évêque sur le prêtre est de droit divin. L'épiscopat est un ordre distinct imprimant un caractère spécial. D'administrer l'ordre et la confirmation. D'être juge de la foi dans son diocèse, sauf appel au Pape. D'assister aux conciles avec voix délibérative. De consacrer les saintes huiles, les églises, les autels, les vases sacrés. De sacrer les rois et les reines. D'administrer le temporel de l'Église, dans son diocèse.
	Souverain pontificat	}	L'épiscopat donne le pouvoir	
Souverain pontificat			Il n'est pas un ordre supérieur à l'épiscopat. Il confère la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Église universelle.	
Pouvoir d'ordre et de juridiction	}	Pouvoir d'ordre	La juridiction est conférée par le supérieur; le pouvoir d'ordre par le sacrement.	
		Juridiction	La juridiction peut être limitée et révoquée, les pouvoirs d'ordre sont inamissibles.	

DU SACREMENT DE L'ORDRE	Signe sensible	La matière et la forme varient avec les différents ordres.	
		Matière de la prêtrise	{ Nécessairement, l'imposition des mains de l'évêque. Secondairement, la tradition du calice et de la patène.
	Ministre	Forme	{ Prières qui accompagnent l'imposition des mains. Paroles de l'évêque en faisant toucher le calice et la patène.
		: L'évêque seul est le ministre ordinaire.	
	Sujet	Conditions requises pour la validité	{ Être homme. Être baptisé. Avoir l'intention de recevoir les ordres.
		Conditions requises pour la licéité	{ Du côté du sujet { Age canonique. Titre clérical. Exemption de toute irrégularité. Vocation divine. État de grâce. Du côté de l'ordination { Les unes relatives au temps où se font les ordinations. Les autres relatives aux interstices.
Effets	{ Il donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées. Il augmente la grâce sanctifiante. Il confère la grâce sacramentelle. Il imprime un caractère ineffaçable.		
Obligations	Pour ceux qui sont ordonnés	{ Sainteté de vie. A partir du sous-diaconat. { Célibat. Récitation de l'office divin.	
	Pour les fidèles	{ Avoir en grande estime l'éminente dignité du prêtre. Favoriser toute véritable vocation ecclésiastique. Prier aux quatre-temps pour obtenir de bons prêtres.	

## CHAPITRE XV

## DU MARIAGE

SOMMAIRE. — 1. Du mariage en général. Sa nature. Son institution. — 2. Des propriétés du mariage. Unité. Indissolubilité. — 3. Du signe sensible dans le mariage. — 4. Du ministre et du sujet du mariage. Dispositions requises. Cérémonies. — 5. Des empêchements du mariage. Pouvoir de les établir. Empêchements dirimants. Empêchements prohibants. Pouvoir de dispense. — 6. Des effets du mariage. — 7. Des obligations du mariage.

## 1. Du sacrement de mariage en général.

## Sa nature et son institution.

1. Qu'est-ce que le sacrement de mariage ?

Le mariage<sup>a</sup> est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour sanctifier l'union légitime de l'homme et de la femme, et leur donner les grâces nécessaires à leur état.

2. Sous combien de points de vue peut-on envisager le mariage ?

Sous trois points de vue : 1<sup>o</sup> comme contrat naturel ; 2<sup>o</sup> comme contrat civil ; 3<sup>o</sup> comme sacrement.

3. Qu'est-ce que le mariage considéré comme contrat naturel ?

C'est l'union conjugale de l'homme et de la femme, contractée entre des personnes aptes, pour maintenir entre elles une indissoluble communauté de vie.

Ce contrat ne peut exister sans être un sacrement que chez les infidèles, dont le mariage comme contrat purement naturel est valide et légitime.

<sup>a</sup> Mariage, du latin *matrimonium*, de *matris* *munus*, office ou charge de la mère. — Le mariage s'appelle aussi *union conjugale*, en latin *conjugium*, parce qu'il unit l'homme et la femme, et les met pour ainsi dire sous le même joug. On donne encore au mariage le nom de *noces*, du latin *nuptiæ*, *nubere*, couvrir d'un voile ; parce que l'épouse se voile par pudeur, et en signe de la soumission qu'elle doit à son époux.